

# **GE\_GERICHTE ACJC/614/2019 vom 10. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_614\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_614_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/614/2019 du 10 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/614/2019 del 10 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, et 311 CPC), l'appel est recevable.

Sont également recevables la réponse de l'intimée ainsi que les réplique et duplique des parties, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet

- 8/11 -

C/8039/2015 d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

### **E. 3**

L'appelante se prévaut d'une constatation inexacte des faits ainsi que d'une violation des articles 477 CC, 8 CC et 178 CPC. Elle reproche en substance au Tribunal d'avoir considéré les faits invoqués à l'appui de l'exhérédation comme non établis. L'intimée n'avait en effet pas contesté l'authenticité de la lettre rédigée le 10 février 2000 par M\_\_\_\_\_, dans laquelle ce dernier relatait l'agression au couteau qu'elle avait perpétrée contre le de cujus au mois de septembre 1996. Le Tribunal ne pouvait dès lors dénier toute force probante à cette lettre au motif qu'il s'agissait d'une copie d'affidavit "supposément signé" par l'oncle de feu H\_\_\_\_\_. Elle fait également valoir que l'agression au couteau du 25 septembre 1996 était prouvée par les déclarations de H\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure en paiement d'aliments intentée par l'intimée à son encontre en 1997, ainsi que par les déclarations de l'appelante et des témoins K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure.

Elle soutient enfin que l'agression susmentionnée serait constitutive des infractions de lésions corporelles simples et tentative de meurtre ou de lésions corporelles graves, lesquelles constituent des crimes ou des délits au sens du Code pénal. L'intimée avait par conséquent été valablement exhéredée.

### **E. 3.1.1**

A teneur de l'art. 477 CC, le testateur peut exhéredéer un héritier réservataire notamment lorsqu'il a commis une infraction pénale grave contre le de cujus ou l'un de ses proches (ch. 1) ou lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille (ch. 2).

La notion d'"infraction pénale grave" de l'art. 477 al. 1 CC doit être définie selon les conceptions du droit civil. Elle suppose certes que l'infraction soit un crime ou un délit au sens de l'art. 10 CP, et non une simple contravention. Le tribunal doit toutefois décider selon ses propres critères si l'infraction est grave dans la perspective d'une exhéredation. Il n'est pas lié par la qualification pénale de l'acte ni même par un jugement pénal préalable. Il n'est pas non plus déterminant que l'héritier ait été poursuivi ou condamné (STEINAUER, in Commentaire romand du Code civil II, 2016, n. 6 ad art. 477 CC).

- 9/11 -

C/8039/2015 Les crimes et les délits intentionnels contre la vie et l'intégrité corporelle du de cujus ou de l'un de ses proches peuvent être qualifiés d'infraction pénale grave au sens de la disposition précitée (STEINAUER, op. cit., n. 6 et 9 ad art. 477 CC). La gravité de l'infraction doit cependant s'apprécier in concreto, eu égard à l'influence que l'acte a sur les relations familiales entre le de cujus et son auteur. L'infraction doit être de nature à briser définitivement les liens familiaux. Pour apprécier si l'exhéredation est fondée ou non, le tribunal doit notamment prendre en compte les motivations de l'auteur et l'éventuelle faute concomitante de la victime (STEINAUER, op. cit., n. 7 ad art. 477 CC).

### **E. 3.1.2**

L'héritier concerné qui conteste la cause d'exhéredation dispose contre les autres héritiers d'une action en réduction (art. 522 ss CC) en vue d'obtenir l'annulation de son exhéredation (STEINAUER, op. cit., n. 4 ad art. 478 CC). Si l'action aboutit, l'exhéredé ne reçoit que le montant de sa réserve légale (cf. art. 479 al. 3 CC; STEINAUER, op. cit., n. 9 ad art. 479 CC). Dans le cadre de cette action en réduction, ce sont les héritiers défendeurs qui supportent la charge de la preuve de l'exactitude de la cause d'exhéredation indiquée dans le testament (art. 479 al. 2 CC; ATF 106 II 304 consid. 3e; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_748/2008 du 16 mars 2009 consid. 7.4).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, il convient de relever, en préambule, que l'appelante ne reproche pas au Tribunal d'avoir considéré que l'agression au fusil de chasse - censée avoir été commise à la même époque que l'agression au couteau et également invoquée comme cause d'exhéredation par le de cujus - n'avait pas été établie. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner ci-après si cette agression était susceptible de justifier l'exhéredation de l'intimée.

### **E. 3.2.2**

La question de savoir si le Tribunal aurait dû retenir que l'agression au couteau avait été démontrée peut en outre souffrir de rester indéterminée. A supposer qu'elle ait été commise, cette agression ne serait en effet pas d'une gravité suffisante pour remplir les exigences de l'art. 477 al. 1 CC. S'agissant tout d'abord de la qualification pénale de l'acte, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir que l'intimée aurait eu l'intention de causer la mort du de cujus (cf. art. 111 CP) ou de le blesser de manière à mettre sa vie en danger (cf. art. 122 CP), fût-ce par dol éventuel, soit sans souhaiter le résultat illicite mais en s'accommodant de celui-ci pour le cas où il surviendrait (cf. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3ème éd. 2010, n. 18 ad art. 111 CP). Compte tenu de ses conséquences en apparence bénignes, il est par ailleurs difficile de déterminer si l'acte relevait d'un délit de lésion corporelle simple (cf.

- 10/11 -

C/8039/2015 art. 10 al. 2 et 122 CP) ou d'une simple voie de fait (cf. FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 3ème éd. 2007/11, n. 1.4 ad art. 123 CP et n. 1.2 ad art. 126 CP), laquelle ne constitue qu'une contravention (art. 103 CP). Sur ce plan, la conformité de la cause d'exhérédation avec l'art. 477 al. 1 CC, qui exige la commission d'une infraction pénale grave, à tout le moins constitutive d'un délit, est d'ores et déjà incertaine. Il résulte en outre du dossier qu'à l'époque des faits litigieux, le de cujus était en instance de divorce avec la mère de l'intimée, à laquelle cette dernière était très attachée, et qui était alors hospitalisée en raison d'une sclérose en plaques, dont elle est décédée en 2009. Cette procédure était très conflictuelle, le de cujus refusant notamment de payer les contributions d'entretien fixées en faveur de son épouse. L'intimée ne s'entendait en outre pas avec l'appelante qui était alors sur le point d'emménager dans la maison dans laquelle elle habitait avec son père afin d'y vivre avec ce dernier. Il appert ainsi qu'indépendamment de sa qualification pénale, l'acte reproché à l'intimée serait survenu dans le cadre d'un conflit familial très émotionnel, en partie généré par l'attitude du de cujus vis-à-vis de la mère de l'intimée. Or, ceci ne peut que conduire à relativiser la gravité de l'acte en question, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal. L'appelante ne tente d'ailleurs pas de remettre ce point en cause dans le cadre de son appel. A cela s'ajoute que le de cujus n'a pas déposé de plainte pénale contre l'intimée et a continué à vivre sous le même toit qu'elle pendant plusieurs mois après la survenance des faits. L'influence de l'acte sur les relations entre le de cujus et l'intimée ne peut ainsi pas être déterminée de manière suffisamment précise. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'agression reprochée à l'intimée n'atteint pas le seuil de gravité requis pour justifier l'exhérédation prononcée par le de cujus. Le jugement entrepris annulant la clause d'exhérédation figurant dans le testament public du 6 février 2015 sera par conséquent confirmé par substitution de motifs.

#### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 14'400 fr. et compensés avec l'avance qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC). La valeur litigieuse de 318'750 fr. arrêtée par le Tribunal n'étant pas été contestée, l'appelante sera également condamnée à verser à l'intimée un montant de 11'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). Les mineurs C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ n'ont pas activement pris part à la procédure. F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ne se sont, quant à eux, pas déterminés. Les précités seront dès lors exemptés de frais et de dépens d'appel.

- 11/11 -

C/8039/2015 \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 avril 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3493/2018 rendu le 5 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8039/2015-3. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 14'400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 11'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.